

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.213.1985.TREATIES-23 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES
D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RECIPROQUE DE L'HOMOLOGATION
DES EQUIPEMENTS ET PIECES DE VEHICULES A MOTEUR
FAIT A GENEVE LE 20 MARS 1958

PROCES-VERBAL DE RECTIFICATION DU REGLEMENT No 45 ANNEXE A L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
agissant en sa qualité de dépositaire, et en référence au Règlement
No 45 annexé à l'Accord, communique :

Le Groupe d'experts de la construction des véhicules du Comité
des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe
a avisé le Secrétariat de corrections à apporter aux textes anglais
et français du Règlement susmentionné (voir document
E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.44 diffusé par notification
dépositaire C.N.299.1981.TREATIES-41 du 26 octobre 1981).

..... On trouvera ci-joint un exemplaire du procès-verbal de
rectification dressé à cette occasion ainsi que le texte des
corrections.

Le 10 octobre 1985

2

A l'attention des services des traités des ministères des affaires
étrangères et des organisations internationales intéressées



AGREEMENT CONCERNING THE ADOPTION OF
UNIFORM CONDITIONS OF APPROVAL AND RECIPROCAL
RECOGNITION OF APPROVAL FOR MOTOR VEHICLE
EQUIPMENT AND PARTS
DONE AT GENEVA ON 20 MARCH 1958

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS
UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE
RECIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS
ET PIECES DE VEHICULES A MOTEUR
FAIT A GENEVE LE 20 MARS 1958

PROCES-VERBAL OF RECTIFICATION OF
REGULATION NO. 45 ANNEXED TO THE AGREEMENT

PROCES-VERBAL DE RECTIFICATION DU
REGLEMENT NO 45 ANNEXE A L'ACCORD

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED
NATIONS, acting in his capacity as depositary
of the Agreement concerning the Adoption of
Uniform Conditions of Approval and Reciprocal
Recognition of Approval for Motor Vehicle
Equipment and Parts, done at Geneva on
20 March 1958,

LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES, agissant en sa qualité de
dépositaire de l'Accord concernant l'adoption
de conditions uniformes d'homologation et la
reconnaissance réciproque de l'homologation
des équipements et pièces de véhicules à
moteur, fait à Genève le 20 mars 1958,

WHEREAS the Group of Experts on the
Construction of Vehicles of the Inland
Transport Committee of the Economic
Commission for Europe, at its seventy-
fifth session (11-15 March 1985), found
it necessary to make corrections to
Regulation No. 45 ("Uniform provisions
concerning the approval of headlamp
cleaners for power-driven vehicles and
the approval of vehicles with regard to
headlamp cleaners"),

CONSIDERANT que le Groupe d'experts de
la construction des véhicules du Comité des
transports intérieurs de la Commission
économique pour l'Europe, réuni pour sa
soixante-quinzième session (11-15 mars 1985),
a jugé nécessaire d'apporter des modifications
au Règlement No 45 ("Prescriptions uniformes
relatives à l'homologation des dispositifs de
nettoyage des projecteurs de véhicules à
moteur ainsi qu'à l'homologation des véhicules
en ce qui concerne les dispositifs de
nettoyage des projecteurs"),

HAS CAUSED the corrections listed in the
annex to this Procès-verbal to be effected in
the English and French texts of the Agreement.

A FAIT PROCEDER aux corrections indiquées
en annexe au présent procès-verbal dans les
textes anglais et français de l'Accord.

IN WITNESS WHEREOF, I, Carl-August
Fleischhauer, Under-Secretary-General, the
Legal Counsel, have signed this Procès-verbal,
which applies to the copies of the final text
of the Regulation which were transmitted to
the Contracting Parties to the Agreement.

EN FOI DE QUOI, Nous, Carl-August
Fleischhauer, Secrétaire général adjoint,
Conseiller juridique, avons signé le présent
procès-verbal, qui s'applique aux exemplaires
du texte définitif du Règlement qui ont été
transmis aux Parties contractantes à l'Accord.

Done at the Headquarters of the United
Nations, New York, on 19 September 1985.

Fait au Siège de l'Organisation des Nations
Unies, à New York, le 19 septembre 1985.

Carl-August Fleischhauer

Annex to the Procès-verbal of rectification dated 19 September 1985/
Annexe au procès-verbal de rectification en date du 19 septembre 1985

REGLEMENT NO 45 : PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES
DISPOSITIFS DE NETTOYAGE DES PROJECTEURS DE VEHICULES A MOTEUR AINSI QU'A
L'HOMOLOGATION DES VEHICULES EN CE QUI CONCERNE LES DISPOSITIFS DE NETTOYAGE
DES PROJECTEURS

(E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.44)

Lire le paragraphe 6.2.2. comme suit :

- "6.2.2. que lorsqu'il fonctionne, en dehors de la position de repos, les organes mécaniques ne masquent pas plus de :
- 6.2.2.1. 20% de la plage éclairante d'un feu de croisement;
- 6.2.2.2. 10% de la plage éclairante d'un feu de route qui n'est pas mutuellement incorporé avec un feu-croisement."

REGULATION NO. 45: UNIFORM PROVISIONS CONCERNING THE APPROVAL OF HEADLAMP
CLEANERS FOR POWER-DRIVEN VEHICLES AND THE APPROVAL OF VEHICLES WITH REGARD
TO HEADLAMP CLEANERS

(E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.44)

Paragraph 6.2.2. should read as follows:

- "6.2.2. during operation, except in the rest position, the mechanical parts shall not cover more than:
- 6.2.2.1. 20 per cent of the illuminating surface of a passing lamp;
- 6.2.2.2. 10 per cent of the illuminating surface of a driving lamp not reciprocally incorporated with a passing lamp."
-